

Requête N° 24BX00403

COMMUNE DE POMPS

Requête N° 24BX00404

COMMUNE DE GEUS D'ARZACQ

Audience du 3 décembre 2024

Conclusions de M. Julien Dufour, rapporteur public

1. Par un arrêté du 27 octobre 2020, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a délivré à la société BioBéarn une autorisation environnementale en vue de l'exploitation, à Mourenx, d'une unité de méthanisation ayant pour objet la production de biométhane à partir de la valorisation de déchets organiques, en vue de l'injection de cette énergie dans le réseau public de distribution de gaz naturel, installation à laquelle est associé un plan d'épandage. En effet, du processus de méthanisation des matières organiques est issu un reliquat appelé le digestat qui peut être valorisé comme fertilisant dans les cultures, notamment en l'espèce dans son état liquide, concentré en azote et ainsi aux propriétés fertilisantes pour les plantes. L'arrêté prévoit donc la création de deux silos de digestat de 5 000 m³ sur le site de l'unité de méthanisation, mais également une liste d'ouvrages délocalisés de stockage du digestat à proximité des exploitations agricoles sur lesquelles le digestat doit être épandu. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a délivré le permis de construire l'unité de méthanisation par un arrêté du 12 mars 2020. Le 17 octobre 2022, la société BioBéarn a déposé deux demandes de permis de construire :

- l'un pour trois cuves de stockage de digestat liquide de 5 000 m³ chacune, sur la commune de Pomps, située à une vingtaine de kilomètres au nord de Mourenx ;

- l'autre pour deux cuves de même capacité, sur la commune de Géus d'Arzacq, qui est voisine de Poms. Ces cuves mesurent cinq mètres de haut pour un diamètre de 35 mètres.

Par deux arrêtés des 23 et 25 janvier 2023 respectivement, les maires de ces deux communes ont refusé de délivrer les permis de construire au motif, principalement, que le terrain d'assiette des projets était situé en zone agricole du plan local d'urbanisme, et que ces projets n'étaient pas au nombre des constructions et installations autorisées dans cette zone. La société BioBéarn a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler ces refus. Par deux jugements du 26 décembre 2023, celui-ci a fait droit à ses demandes et a enjoint aux communes de délivrer les permis de construire dans un délai d'un mois. Les deux communes relèvent appel de ces jugements. Par deux décisions du 27 mai 2024, la présidente de la 4^{ème} chambre a prononcé le sursis à exécution des deux jugements. Vous devez néanmoins statuer sur ces requêtes, à peine de dessaisissement, dans le délai de dix mois prévu par le II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, soit au plus tard le 19 décembre prochain, s'agissant de permis de construire des ouvrages connexes à une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute - nous reviendrons dans ces conclusions sur le lien entre les ouvrages litigieux et l'unité de méthanisation.

2. Commençons par examiner la requête de la commune de Poms. La réglementation d'urbanisme sur son territoire se trouve dans un plan local d'urbanisme, qui dispose classiquement, à son article A1, que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites. Cet article autorise notamment, nous citons : « *Les constructions et installations agricoles et forestières à caractère fonctionnel à condition qu'elles soient nécessaires aux exploitations agricoles et forestières. / (...)* ». Le maire de Poms a fait application des articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, et a constaté qu'une des conditions posées par ces articles, à savoir que l'unité de méthanisation soit exploitée par un exploitant agricole ou une structure détenue par des exploitants agricoles

n'était pas respectée, et que par suite la production de biogaz par la société BioBéarn ne pouvait être réputée agricole. Il a également considéré, plus généralement, que les ouvrages de stockage du digestat participent plus à la commercialisation d'un produit issu d'un processus industriel que d'une véritable activité agricole. Les premiers juges ont écarté l'application des articles du code rural et de la pêche maritime comme relevant d'une législation distincte. Pour en déduire que les silos devaient être qualifiés de constructions nécessaires aux exploitations agricoles, les premiers juges ont surtout mis en avant la valorisation du digestat stocké comme engrais par épandage sur des terres agricoles, dont 23,64 hectares sur le territoire de la commune de Poms. Ils ont également évoqué le fait que l'installation de méthanisation comme le plan d'épandage était autorisée par un arrêté préfectoral, et que le site d'implantation des trois silos litigieux, qui ne figurait pas sur la liste des sites de stockage annexée à l'arrêté, avait donné lieu à une demande de modification communiquée aux services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques mais ces considérations, relatives à la réglementation sur les installations classées, nous semblent assez éloignées de notre problématique, qui est donc celle de qualification des silos de « construction ou installation agricole à caractère fonctionnel » qui serait en outre « nécessaire à une ou des exploitations agricoles ».

3. Avant d'en arriver là, vous pourrez écarter les moyens tirés de l'irrégularité du jugement. La commune de Poms soutient que le tribunal a statué ultra petita dès lors qu'il s'est prononcé d'office sur deux autres motifs de refus alors qu'elle n'avait pas demandé de substitution, à savoir l'atteinte au caractère agricole de la zone, d'une part, d'autre part l'absence d'étude d'impact actualisée et de mise en œuvre d'une procédure de participation du public. Mais le moyen est d'une part, inopérant, car les premiers juges n'ont pas opéré de substitution de motif mais au contraire ont estimé que ces motifs ne pouvaient légalement fonder la décision de refus. Et l'eussent-ils fait, seule la société BioBéarn aurait pu utilement s'en plaindre, et non l'administration, qui aurait nécessairement eu gain de cause et n'aurait pas eu intérêt à faire

appel. D'autre part, et surtout, les premiers juges ont correctement rempli leur office en se prononçant sur ces moyens de défense. Car ils étaient bien invoqués par la commune, mais selon elle uniquement dans le cas où le tribunal censurait l'autre motif de la décision, tiré de ce que les silos n'étaient pas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, autre catégorie de constructions autorisées en zone agricole par le PLU. Mais les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme visent à imposer à l'autorité compétente de faire connaître tous les motifs susceptibles de fonder le rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de l'opposition à la déclaration préalable. Combinées avec les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, elles ont pour objet de mettre le juge administratif en mesure de se prononcer sur tous les motifs susceptibles de fonder une telle décision. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 6 août 2015 que ces dispositions ont pour objet de permettre d'accélérer la mise en œuvre de projets conformes aux règles d'urbanisme applicables en faisant obstacle à ce qu'en cas d'annulation par le juge du refus opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de l'opposition à la déclaration préalable, et compte tenu de ce que les dispositions de l'article L. 600-2 du même code cité au point 2 conduisent à appliquer le droit en vigueur à la date de la décision annulée, l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de refus ou d'opposition (**CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines, n°417350**). Les premiers juges devaient ainsi purger le litige, quelles que soient les étrangetés des écritures en défense de la commune. Il est vrai que, le motif tiré de l'absence d'atteinte au caractère agricole de la zone était surabondant dès lors que le tribunal avait estimé que le terrain était constructible. Mais il ne s'agit aucunement d'une irrégularité. Enfin, la commune de Pomps soutient que le tribunal a méconnu le principe du contradictoire en se fondant sur une pièce non communiquée démontrant qu'une modification de l'installation avait été communiquée le 15 janvier 2021 par la société BioBéarn aux services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Mais cette pièce, à savoir le « porté à connaissance » figure parmi les

pièces annexées à la requête introductive d'instance sous le numéro 4-1 et consultée par l'avocat de la commune le 15 juin 2023.

4. La commune de Poms reproche dans le même temps au tribunal de ne pas avoir répondu à son moyen de défense tiré de ce qu'une actualisation de l'étude d'impact était nécessaire, ou au moins d'avoir dénaturé ses écritures en estimant qu'aucune « nouvelle » étude d'impact n'était nécessaire. Il est vrai que le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement évoque bien le cas spécifique de l'actualisation de l'étude d'impact, mais vous pourrez estimer que les premiers juges, qui citent les bons textes, n'ont pas entendu se prononcer sur autre chose qu'une telle actualisation.

5. Au fond, nous n'épiloguerons pas sur les subtilités de la rédaction du PLU de la commune de Poms, qui ajoute à la condition classique de nécessité à une ou des exploitations agricoles celle plus mystérieuse de « construction agricole à caractère fonctionnel », ce que nous comprenons par une construction ayant une fonction agricole par opposition à une fonction d'habitation, commerciale ou industrielle. De ce point de vue on pourrait hésiter car ces silos, au-delà de leur fonction première de stockage ont véritablement une double utilité, industrielle car ils participent à la production de biogaz, et agricole car utilisés dans le cycle végétal comme engrais. C'est tout l'intérêt de la méthanisation et c'est pourquoi les pouvoirs publics veulent favoriser son développement. Deuxième élément, vous êtes relativement libres dans votre appréciation, dès lors que l'index du PLU ne comprend pas de définition de la fonction agricole, et ne renvoie pas expressément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, comme c'est le cas désormais de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme. Nous ne voyons pas non plus d'indices sérieux en faveur d'un renvoi implicite, même si le code rural et de la pêche maritime peut être une source d'inspiration. Ces dispositions n'assimilent la production et la commercialisation de biogaz à une activité agricole qu'à condition notamment que celle-ci soit menée par un ou plusieurs exploitants agricoles, ce qui n'est pas le cas de la société BioBéarn.

Mais l'autorisation d'urbanisme en litige ne se rapporte pas à l'unité de méthanisation elle-même, mais au silo de stockage, si bien que vous n'êtes pas tenu, à notre sens, par ce critère organique.

6. Surtout, troisième élément, la jurisprudence est assez fournie s'agissant de la notion de bâtiment agricole ou bâtiment nécessaire à une ou des exploitations agricoles, quand sont en cause des bâtiments de stockage, des entrepôts et particulièrement des silos, qu'ils soient destinés à stocker la production ou les intrants, comme les engrais. Vous devez vous attacher non à la qualité du demandeur, mais à la nature de l'activité et à la destination du bâtiment (**CE, 26 février 1988, société Lorraine Céréales Approvisionnement, n°73148**). Ainsi des silos construits par une société pour les besoins de ses activités de commerce de gros national et international ne sont pas des « bâtiments à usage agricole ». De même, les trémies accolées à un silo à grain sont des constructions à usage de commerce (**CE, 13 juin 1994, commune de Saint-Maurice sur Dargoire, n°122308**). Encore, un silo destiné au stockage de grains et d'engrais peut ne pas être qualifié de bâtiment agricole mais de bâtiment industriel lorsqu'il est construit pour une entreprise dont l'unique objet est de négocier des produits agricoles ou destinés à l'agriculture (**CE, 10 juin 1992, commune d'Audruicq, n°91476**). Toutefois, contrairement à ce que soutient la commune de Poms, il n'est pas nécessaire que le silo soit édifié au bénéfice d'un ou plusieurs exploitants déterminés. Ainsi, selon la haute juridiction, « en jugeant que la construction litigieuse ne pouvait être regardée comme liée à une activité agricole au sens de ces dispositions, dès lors qu'elle était destinée à une activité de commerce de céréales indépendante de l'activité de production des exploitations agricoles de la commune, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les silos en cause, d'ailleurs de grande capacité, étaient liés à l'activité des exploitations agricoles situées à proximité et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la coopérative exerce principalement une activité agricole sur le territoire de cette commune, une cour n'a pas entaché son arrêt de

dénaturation » (**CE, 22 novembre 2002, commune de la Roche-Clermault, n°232910**). On le voit, la jurisprudence est particulièrement casuistique. Pour en revenir aux faits de l'espèce, il ressort des pièces du dossier, d'une part que la valorisation du digestat n'est pas l'activité principale du site industriel, qui est la production de biogaz, mais une activité annexe. D'autre part, au regard notamment des caractéristiques des cuves, celles-ci ont pour destination de stocker le digestat strictement nécessaire aux exploitations situées aux alentours, en particulier sur le territoire de la commune de Poms. Par suite, nous vous proposons de les qualifier de construction agricole nécessaire à des exploitations agricoles, alors même qu'elles appartiennent à l'industriel en charge de la production de biogaz. C'est même la raison pour laquelle elles sont implantées en zone agricole. Vous confirmerez alors le motif retenu par les premiers juges.

7. Nous concédons néanmoins qu'il y a matière à hésitation, et vous pourriez estimer que ces silos, qui n'appartiennent pas à des exploitants agricoles et ne visent pas à couvrir les besoins d'exploitants agricoles déterminés, sont davantage l'accessoire d'un bâtiment industriel, destiné à la distribution ou à la commercialisation de digestat issu du processus industriel. Dans le cadre de l'effet dévolutif, vous devrez alors examiner le moyen tiré, par la société BioBéarn, de ce que la construction litigieuse entrerait dans une deuxième exception au caractère inconstructible en zone agricole prévue à l'article A2 du PLU, à savoir « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Il nous semble que ce moyen est fondé : d'une part, la jurisprudence est constante sur la qualification d'installations d'intérêt collectif des ouvrages de production d'énergie (voir pour la production d'électricité, **CE, 26 avril 2024, commune de Tarnos, n°469342**). D'autre part, nous n'avons pas d'hésitation sur le fait que les cuves de stockage du digestat sont, non seulement utiles mais nécessaires au fonctionnement normal de l'unité de méthanisation, et qu'elles doivent ainsi elles-mêmes être qualifiées de construction d'intérêt collectif (voyez pour ce raisonnement qui assimile l'accessoire au

principal pour la dérogation à l'inconstructibilité, a contrario, **CE, 20 mars 2017, Association collectif « Non au téléski-nautique restaurant, n°399882**). La commune de Poms conteste cette qualification en droit au motif que, compte tenu de leur éloignement, les silos ne forment pas avec l'installation un ensemble immobilier unique, mais il s'agit d'une problématique liée à l'unicité des autorisations d'urbanisme sans lien avec la question qui nous occupe. Autrement dit, la localisation de ces silos n'a pas d'incidence sur leur intérêt collectif ainsi défini. La commune conteste également cette qualification en fait, arguant que l'unité de méthanisation de Mourenx fonctionne déjà depuis plusieurs années et dispose, sur son site, de silos de stockage. Toutefois, l'arrêté du 27 octobre 2020 a autorisé la société BioBéarn à stocker le digestat liquide issu du processus de méthanisation, pour un volume estimé par l'étude d'impact à 85 500 m³ par an, nécessitant la construction d'ouvrages de stockage d'une capacité de 31 500 m³, notamment des silos en béton sur des sites de stockage déportés, en vue de compléter les capacités de stockage existantes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces capacités auraient été atteintes à la date du refus de permis de construire en litige, et il est constant que ces silos ont vocation à stocker le digestat destiné à être épandu sur une trentaine d'exploitations agricoles situées aux alentours.

8. Il vous faudrait néanmoins, pour confirmer le jugement du tribunal, rejeter la demande de substitution de motif formulée par la commune de Poms. En effet, les constructions d'intérêt collectif sont autorisées en zone agricole « à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ». La commune de Poms soutient que cette condition n'est pas remplie. Avant d'examiner les faits de l'espèce, il nous faut vous faire une précision d'ordre textuel : l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme soumet les constructions nécessaires à des équipements collectifs, - que l'on peut assimiler aux constructions d'intérêt collectif de notre PLU - en zone agricole à la condition, notamment, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont

implantées. Il y a donc une nette divergence avec les dispositions plus permissives du PLU qui protègent le caractère agricole « de la zone ». Cette rédaction de l'article L. 151-11 est issue de l'article 51 de la loi (n° 2010-874) du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, codifié au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, et le PLU de la commune de Poms, approuvé par délibération du 12 décembre 2016, lui est postérieure. Vous devez toutefois faire application de cette condition plus restrictive, en lisant les dispositions locales à la lumière du code (**CE, 31 juillet 2019, société Photosol, n°418739**). Le conseil d'Etat a précisé la grille de lecture qui doit être la vôtre de l'article L. 151-11 (**CE, 8 février 2017, société Photosol, n°395464**) : « il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'emprise du projet litigieux occupera 11 740 m², de l'unité foncière d'une superficie totale de 17 155 m². La partie restante est déjà occupée par un bâtiment de stockage de céréales et des silos à grains. Ce qui, par l'effet du hasard, nous renvoie à la question que nous nous sommes posés tout à l'heure : un silo à grain est-il consacré à l'activité agricole ? Nous avons vu qu'il s'agissait d'une affaire d'espèce, liée à la nature de l'activité et à la destination des bâtiments. Or, nous n'avons pas au dossier d'information quant à ces constructions existantes. Néanmoins, il nous semble que vous pourriez présumer qu'un silo édifié en zone agricole a une fonction agricole, et non industrielle ou commerciale. Nous vous proposerions donc de ne pas faire droit à la substitution de motif demandée par la commune quant au caractère inconstructible du terrain.

10. La commune de Poms invoque également un autre motif de refus du permis de construire sollicité. Il est lié à l'absence d'actualisation de l'étude d'impact car, ainsi que nous l'avons évoqué rapidement, les trois cuves installées sur la commune de Poms ne figuraient pas au dossier initial de demande d'autorisation environnementale et, ainsi, dans la liste des sites de stockage déportés annexée à l'arrêté. Il convient de préciser que compte tenu de sa nature (établissement mentionné à l'article L.515-28 du code de l'environnement), le projet d'unité de méthanisation était soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. ICPE de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le plan d'épandage était également soumis à autorisation au titre de la législation sur les eaux, et à étude d'impact au cas par cas ; la société BioBéarn a fait réaliser une étude d'impact en deux parties. Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2020. La société BioBéarn vous produit un « porté à connaissance » datant de janvier 2021, identifiant cinq nouveaux sites pour la construction de stockage, avec pour chacun une « fiche terrain », et parmi eux celui de la commune de Poms. Le tribunal a estimé que ce porté à connaissance avait été transmis le 15 janvier 2021 aux services de l'Etat. Cette date est critiquée par la commune de Poms, mais vous avez au dossier deux courriers émanant de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en date des 17 octobre 2022 et 12 décembre 2022, desquels il ressort qu'à cette dernière date au plus tard, la modification du dossier d'autorisation environnementale avait été reçue par les services de l'Etat. Au plan textuel, le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit que les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation, mais que lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en

appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. L'actualisation est subordonnée au caractère notable de ces incidences, et en cas d'actualisation de nouveaux avis sont requis et une procédure de participation du public par voie électronique est organisée (voir également art. R. 122-2 du code de l'environnement). En cas de modification substantielle, c'est une nouvelle étude d'impact qu'il convient de mener, afin d'obtenir une nouvelle autorisation environnementale. En l'espèce, aucun complément n'a été apporté à l'étude initiale.

11. Mais toutes ces observations concernent la procédure d'autorisation environnementale. La commune de Poms ne peut invoquer utilement la méconnaissance de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, qui relève d'une législation distincte. Son moyen est fondé sur l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, qui effectivement crée une passerelle avec le droit de l'urbanisme, en disposant que : « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (...)* ». Il nous semble que, contrairement à ce que soutient la société BioBéarn, les silos relèvent bien du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils étaient inclus dans le projet soumis à enquête publique.

12. Vous pourriez vous demander si cette étude d'impact actualisée a été demandée par la commune lors de la phase d'instruction de la demande de permis de construire. En effet, vous savez qu'en application de l'article R. 423-22 du code de l'urbanisme, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes. Il nous semble que passé l'expiration de ce délai, l'administration ne peut plus se prévaloir de l'absence de pièces. Cela n'a jamais été jugé en matière d'urbanisme, mais c'est la solution qui prévaut pour le droit commun, en application de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : il est jugé que la décision de refus fondé sur l'absence d'une pièce non

réclamée est illégale (**CE, 18 juillet 2008, Dijon, n°285281**). Il nous semble donc que si vous admettiez la substitution de motif demandée, vous priveriez la société BioBéarn d'une garantie procédurale, ce qui justifie que vous n'y fassiez pas droit.

13. Si vous hésitez à adopter cette motivation, notamment parce que la société BioBéarn ne s'en prévaut pas elle-même en défense, il vous faudra alors examiner si la modification apportée au projet emportait des incidences notables, au regard du projet pris dans sa globalité (pour un exemple, voir **CE, 24 juillet 2024, association SOS Lez environnement, n°490736**). Nous n'en sommes pas convaincus du tout : le dossier initial prévoyait une liste de 21 sites potentiels pour la construction de cuves de stockage. Certes, ce sont désormais 35 sites qui étaient identifiés lorsque le permis de construire a été délivré. Mais il s'agit d'emplacements potentiels, qui sont plus ou moins adaptés, et tous les projets ne se concrétisent pas. La société BioBéarn a déclaré une capacité de stockage nécessaire de 85 500 m³ de digestat, sur laquelle elle n'est pas revenue, composé de nouvelles cuves pour 31 500 m³. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que le site de Poms diffère, de manière notable, des sites identifiés en 2020, situés dans un périmètre de 40 kilomètres autour de Mourenx. La commune de Poms invoque l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2020 mettant en évidence certaines insuffisances de l'étude d'impact concernant notamment les impacts sur les paysages, la qualité de l'air et les nuisances olfactives, ou encore le trafic routier, mais l'étude d'impact a été complétée en réaction à cet avis et vous ne pourrez en déduire que l'ajout des sites potentiels aurait des incidences notables au regard du projet pris dans son ensemble.

14. Nous pouvons en venir à la requête de la commune de Géus d'Arzacq. Celle-ci étant dotée d'une carte communale classant le terrain d'assiette en zone agricole, il convient de faire application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, où vous retrouverez, dans une rédaction un peu différente, les deux exceptions à l'inconstructibilité déjà évoquées : les constructions nécessaires à des équipements collectifs d'une part, les constructions nécessaires

à l'exploitation agricole d'autre part. L'arrêt ainsi que le jugement sont motivés de la même manière. Vous pourrez donc écarter de la même manière les moyens d'irrégularité du jugement tirés de ce que les juges auraient statué *ultra petita*.

15. Au fond, que vous nous suiviez pour estimer que ces cuves de stockage de digestat doivent être qualifiées de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, ou que vous estimiez qu'il s'agit d'une construction nécessaire à l'outil industriel qu'est l'unité de méthanisation, équipement collectif, il vous faudra examiner si la construction n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elle est destinée à être implantée, car cette condition est prévue, par l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, dans l'un ou l'autre cas. Vous ferez application du faisceau d'indices de la décision société Photosol précitée, à savoir la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols et les usages locaux, afin de déterminer si une activité agricole, significative aurait vocation à s'y développer. Or nous constatons que l'emprise du projet litigieux est de 8 740 m², c'est-à-dire un peu plus de 50 % de la surface de l'unité foncière d'une superficie totale de 16 560 m². Certes, les cuves vont occuper la partie ouest de la parcelle, où se situe la route, et les côtés sud et est sont boisés. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la partie de la parcelle non construite serait enclavée, notamment qu'un accès ne serait pas possible par le champ, également cultivé, situé au nord. Le plan de masse fait référence à un fossé mais la commune ne s'en prévaut pas, et il n'est pas établi qu'il empêcherait le passage des engins agricoles. Par ailleurs, une surface d'un peu moins d'un hectare ne nous semble pas négligeable et l'activité de culture qui est susceptible d'y être menée peut, selon nous, être qualifiée de significative.

16. Il vous restera alors à examiner le troisième motif de refus propre à ce dossier. Il est tiré de ce que la commune de Géus d'Arzacq ne serait pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension du réseau électrique pourraient être exécutés, sur le fondement de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme. Le tribunal administratif a jugé qu'il ne ressortait d'aucune

pièce du dossier, notamment des pièces jointes au dossier de demande de permis de construire, que le fonctionnement de ces deux silos nécessiterait d'assurer leur desserte par le réseau public de distribution d'électricité et de réaliser des travaux d'extension de ce réseau. La requérante fait valoir de ce que dans son recours gracieux, sa requête puis son premier mémoire en réplique, l'argumentation de la société BioBéarn impliquait bien que les silos avaient besoin d'un raccordement au réseau public d'électricité, et ce n'est qu'un an plus tard qu'elle a prétendu que le malaxage, avant son épandage, du digestat stocké au sein des deux silos projetés pouvait être réalisé au moyen soit d'une prise de force couplée au moteur d'un tracteur agricole, soit de groupes électrogènes. Si ces éléments témoignent effectivement d'un certain flou sur le sérieux du projet ou à tout le moins de la défense de première instance, force est de constater que l'appelant ne critique pas sérieusement la motivation des premiers juges en ne faisant état que d'éléments extérieurs au dossier de demande. Aussi vous constaterez que le plan de masse produit, qui, en application de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, devrait indiquer les modalités selon lesquelles les ouvrages seront raccordés aux réseaux publics, ne fait pas état d'un tel raccordement.

17. Pour conclure, quelle que soit la qualification que vous donnerez aux constructions litigieuses, nécessaires à l'activité agricole ou à un équipement collectif, nous vous proposons de rejeter les deux requêtes.

Par ces motifs, nous concluons :

- **Rejet des requêtes ;**
- **1 500 euros à la charge de chacune des deux communes en application de l'article L. 761-1 CJA.**